



## Rapport de la France pour le Congrès FESAC Jersey le 2 juin 2018

*L'année qui vient de s'écouler a été riche en événements et rebondissements. On peut dire que la réglementation des armes en France s'est mise en mouvement.*

### Transposition de la directive.

Tous les Etats européens sont au même plan : ils doivent transposer la directive dans leur droit national. Il y a des transpositions qui sont inéluctables et que nous retrouverons partout en Europe. Le parlement a donc voté la loi du 26 février 2018. Mais il faut encore attendre le décret d'application qui va donner les détails de son application.

Dans ce genre d'événement, il y a les sur-transpositions (ceux qui font du zèle). C'est toujours possible car la directive prévoit que ses règles sont « à minima » et qu'il est toujours possible de faire plus sévère.

Et bien sur il y a les sous-transposition, et dans ce cas on joue avec les mots et les textes en leur faisant dire un peu ce que l'on veut pour minimiser les effets dévastateurs des textes européens.

Concernant la France nous retrouvons un mélange de ces trois situations.

#### **- Chargeurs :**

Comme partout, ils sont limités à 10 coups (armes longues) et 20 coups (armes courtes), mais une exception sera possible pour les tireurs de vitesse.

#### **- Les armes automatiques transformées en semi-auto, passent en catégorie A :**

C'était la grande lubie de la Commission et il y a eu des pages de rapports. A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous savons déjà que cela ne pose pas de problème pour transformer les autorisations des tireurs qui les détiennent déjà. Mais nous ne savons pas encore s'ils pourront renouveler leur autorisation, ni les conditions de cession.

A noter qu'il va être très difficile de déterminer si une arme semi-auto peut ou non être (re)transformée pour le tir en rafale. Cela promet des querelles d'experts !

**- Les armes longues dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm** après que la crosse ait été repliée ou enlevée sans l'aide d'outils **passent en catégorie A.**

### **- Les armes neutralisées passent en catégorie C :**

Elles seront donc déclarées et réservées aux tireurs-chasseurs (ce qui est un comble pour des armes qui ne tirent pas) et aux titulaires de la Carte du Collectionneur ; nous y reviendrons. Cette déclaration ne s'appliquera qu'à compter du 14 septembre 2018 pour les achats et ventes. Ceux qui possèdent déjà les armes neutralisées n'ont rien à faire pour les conserver. Le problème se posera quand ils les vendront.

### **- Certaines reproductions passent en catégorie C :**

Le texte européen est ambigu en faisant état « *d'amélioration de durabilité et de précision* ». Sur ce coup, la France a été sage et ne classera en C que trois type de répliques :

- Les répliques d'armes qui n'ont jamais existées comme par exemple le *Ruger Old Army*.
- Les rétro-conversions : ce sont les répliques d'armes dont le modèle d'origine est pour le tir à cartouche métallique et dont on a bouché la chambre pour installer une cheminée pour le tir « *cap and ball* ».
- Les répliques d'armes modernes fabriquées pour l'utilisation de la poudre noire et le chargement par la bouche. Ce sont des armes qui ont un « look moderne » malgré leur fonctionnement antique.

Bref, les répliques d'armes à chargement par la bouche ou à cartouche papier restent bien libres et sont considérées comme des armes de collection.

### **- La vente directe entre particulier devra s'effectuer devant un intermédiaire :**

L'intermédiaire aura la charge de contrôler la qualité du vendeur et de l'acquéreur et effectuera les démarches d'enregistrement.

- Le vendeur devra envoyer son arme à un armurier qui la délivrera à son acheteur après avoir effectué les vérifications nécessaires, etc.
- Le vendeur peut aussi passer par un site de vente « agréé comme intermédiaire », qui effectuera les vérifications nécessaires et les démarches administratives. Dans ce cas, la livraison pourra s'effectuer directement entre les particuliers.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, ces dispositions font encore l'objet de discussions ardues.

### **- Transactions suspectes :**

Les professionnels auront l'obligation de déployer leur flair et de refuser de vendre des armes ou munitions quand la situation ne leur paraît pas normale. Dans la pratique cela se faisait déjà, mais cela donne à ce refus une base légale. Par contre ils auront l'obligation de signaler à la police « *les individus suspects* » ; normal mais difficile à mettre en œuvre.

## **Circonstances du vote de la loi.**

Vous vous imaginez bien que les collectionneurs n'allaient pas laisser passer une si belle occasion pour faire parler d'eux. Et nous avons été servis bien au-delà de nos espérances !

Fin novembre 2017, dès que nous avons eu connaissance du projet de loi, nous avons réagi sur la suppression de la loi de la détermination des armes de collection en catégorie libre.

Ainsi, l'arme de collection (modèle avant 1900) restait définie par la loi, mais le gouvernement renvoyait à un décret la précision que les armes de collection étaient libres. Nous avons été reçu par la Commission des lois du Sénat et avons communiqué largement auprès de tous les parlementaires. Entre temps, le gouvernement se voulait rassurant en nous affirmant que rien ne serait changé pour les collectionneurs. Nous nous sommes entêtés car nous voulions la garantie de la loi pour les armes de collection. D'ailleurs nous avons bien vu que, même en urgence, il a fallu 4 mois pour voter la loi, alors qu'un décret peut être modifié en une nuit suite à un « *hoquet* » médiatique.

Nous avons tellement agité « *nos milieux* » que les groupes de reconstitutions ont pris le relais avec un travail direct sur leurs députés, que les médias (journaux, internet et télévision) ont fait état de l'inquiétude des collectionneurs et reconstitueurs. A tel point que nous avons été débordés par cette masse spontanée de protestations.

Cette pression « de la rue » et les amendements que nous avons rédigés ont fait l'effet d'un raz de marée lors de la séance débat à l'Assemblée Nationale. Si le mot « reconstituer » a été prononcé 9 fois, ceux de « collectionneur » ou « collection » ont été prononcés 166 fois. A tel point que la Ministre s'est étonnée que les collectionneurs s'invitent dans un débat alors qu'ils ne sont pas concernés (à son avis) par la loi en cours de vote. Il faut dire que nous avons eu 43 députés qui ont déposé au total 60 amendements pour modifier le texte à notre convenance.

## **Victoire et déception.**

Finalement nous avons eu ce que nous voulions : garder dans la loi, le principe du classement des armes de collection.

Mais suite à tout ce remu-ménage que nous avons provoqué à l'Assemblée Nationale, nous avons obtenu la promesse du gouvernement que la carte du collectionneur serait en place pour le 14 septembre 2018, alors que nous l'attendions et relançons depuis 6 ans. Voilà que cela arrive.

Par contre, nous avons été déçu que, sur demande du gouvernement, la catégorie A ne soit pas accordée aux collectionneurs pour des « *des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine* ». Le refus a été ferme : le gouvernement prétextant que la transposition de la directive avait pour but de limiter la « *prolifération des armes* ». Alors il n'est pas question d'accorder de nouveaux droits à ceux qui ne l'avaient pas auparavant. Voilà encore un combat qui va nous prendre au moins une décennie.

## **Alors, la carte du Collectionneur ?**

Voilà exactement 18 ans que le président de l'UFA a commencé une bataille pour l'obtenir et, grand moment d'émotion, elle arrive maintenant. Ouf !

Mais finalement sa portée sera relativement limitée. **Elle va permettre de :**

- Acheter des armes de catégorie C mais pas les munitions.
- Acheter les armes neutralisées qui seront dorénavant classées en catégorie C.
- Déclarer d'un coup les armes de catégorie C déjà détenues, à condition d'obtenir la carte du collectionneur avant le 14 mars 2019.

**Dans la pratique la carte :**

- Les armes déclarées au titre de la carte y restent liées. En cas de suppression de la carte ou non renouvellement, le droit de détention sera perdu. Dans le cas du non renouvellement de la carte, pour garder ses armes, la solution sera alors de prendre une licence de tir sportif ou un permis de chasser.
- Aura une validité de 15 ans,
- Sera incompatible avec la licence de tir ou le permis de chasser.
- Elle sera délivrée par les préfetures à condition de produire une attestation qui sera émise par une association reconnue qui garantit que le collectionneur « *se voue à la collecte et à la conservation des matériels, armes, éléments d'armes et munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, soit par l'exposition dans un musée, soit par la réalisation de collections* ». Il s'agit d'éliminer les faux collectionneurs qui voudraient obtenir une carte de collectionneur alors qu'ils n'ont aucun intérêt pour la collection.
- Comme pour la licence de tir et le permis de chasser, la carte du collectionneur pourra être supprimée, notamment en cas de problème avec la justice

Vous l'avez compris, nous aurons une grande responsabilité dans la délivrance de ces attestations et nous allons mettre en place un système qui permettra de se garantir des « *faux collectionneur* ». Il faut à tout prix éviter des « *accidents* » avec des armes acquises sous le biais de cette carte.

Bien que d'un intérêt restreint, la carte va permettre à de nombreux détenteurs qui ne sont ni chasseurs, ni tireurs de pouvoir déclarer leurs armes.

## **Et nos autres actions ?**

Comme si l'on n'avait pas eu assez de travail, nous avons lancé plusieurs dossiers auprès du Ministère de l'Intérieur :

### **Les armes de dangerosité avérées :**

Vous savez que les armes anciennes sont définies par la loi comme étant celle d'un modèle antérieur à 1900, sans tenir compte de la date de fabrication. Mais comme le législateur avait peur de son ombre, il a permis que le gouvernement fasse une liste d'armes jugées dangereuses et qui sont exclues du classement en collection.

Dans cette liste figure notamment le revolver français mle 1892, diverses carabines Winchester, les Colts SAA d'un matricule postérieur à 192000 et les revolvers Nagant mle 1895. Mais elle présente deux inconvénients majeurs :

- Elle interdit des armes inoffensives, ou qui n'existent pas ;
- Elle est tellement mal rédigée qu'elle loupe totalement son objectif : Des armes que le gouvernement voulait interdire sont autorisées en raison de la rédaction même du texte.

Nous avons donc proposé une nouvelle liste et une nouvelle rédaction où nous proposons de garder dans l'interdiction des armes d'un faible coût et disponible en grande quantité (le revolver Nagant), et de libérer le revolver mle 1892 et les Winchesters fabriquées avant 1946. Affaire à suivre.

### **Un liste d'armes à déclasser :**

Comme prévu par la loi, nous avons proposé une liste d'armes suffisamment rares pour que, bien que d'un modèle postérieur à 1900, elles soient classées en catégorie arme de collection.

Quand nous avons remis la liste, la question qui est venue immédiatement est : « *combien y a t-il d'armes dans votre liste* ». Ainsi le gouvernement est plus attaché à la grandeur de la liste qu'à son contenu lui même. Il est vrai que sur ce dernier point, il nous fait confiance.

### **Interprétation du terme modèle :**

La loi dit : « *d'un modèle antérieur à 1900* ». Mais il faut éclaircir officiellement cette définition. Pour nous à l'UFA, un revolver Colt mle 1901 est un modèle 1895. Son appellation « 1901 » est consécutive à son adoption par l'armée US.

De même qu'un fusil Remington Rolling Block reste d'un modèle antérieur à 1900, même si son calibre en 8 mm Lebel ou 7 mm Mauser lui vaut des appellations postérieures à 1900. Donc la chose est claire dans notre esprit, nous attendons juste l'approbation du gouvernement.

### **Des armes d'épaule au classement incertain :**

Dans l'esprit du terme modèle nous avons remis une liste d'armes d'épaule ou nous nous prononçons sur le classement en C ou en catégorie Collection. Il suffit juste que le gouvernement valide notre liste.

Voilà nous en avons fini pour cette année. Désolé d'avoir été si long, mais vous devez avoir l'habitude qu'en France, tout est compliqué. Nous sommes bien le pays de l'Encyclopédie.

Bien à vous tous.

Jean-Jacques Buigné  
Président de l'UFA et de la FPVA.

Luc Guillou,  
Vice Président de l'UFA.